

« Alidor, apporte mon chapeau. »
 « Voilà, mon Président. »
 « Joseph, la voiture est-elle prête ? »
 « Oui, mon Conseiller. »

C'est ainsi que les serviteurs nous apprennent la fonction de M. René Dawant.

Président du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, M. René Dawant, conseiller de Cour d'appel, exerce à lui seul la très lourde charge de juger en dernier ressort les jugements rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux de première instance et de parquet des territoires sous tutelle. Quand son Tribunal siège en matière répressive, il est assisté de deux juges-auxiliaires du tribunal de première instance, désignés parmi les fonctionnaires territoriaux, les médecins et en général, parmi tous les membres de l'Administration.

Ancien magistrat métropolitain ayant fait presque toute sa carrière près le Tribunal de première instance de Mons, où il fut notamment juge d'instruction et vice-président de Chambre, M. Dawant, arriva en 1937 en Afrique, où lui fut confiée immédiatement la présidence du Tribunal de première instance de Luebo.

Par suite d'une réorganisation administrative, le chef-lieu du Kasai fut transféré à Luluabourg, où s'installèrent à leur tour le tribunal et son président. Puis, lorsque le décret du 5 juillet 1948 réorganisa complètement la machine judiciaire au Ruanda-Urundi, M. Dawant, promu conseiller de Cour d'appel, fut appelé à présider la plus haute juridiction de ces territoires.

Ose-t-on le dire ? L'arrivée de M. Dawant au Congo n'avait pas été accueillie avec enthousiasme par les milieux judiciaires coloniaux. On racontait qu'un magistrat congolais empêché de continuer sa carrière avait essayé d'entrer dans les cadres belges, mais que le Ministre des Colonies, qui soutenait sa candidature, s'était heurté

SILHOUETTE

M. René DAWANT,
 président du Tribunal d'appel
 du Ruanda-Urundi.



à un mur infranchissable. Qu'enfin un jour, le Ministre de la Justice avait dit à son collègue : « J'ai un juge belge qui aspire à la Colonie ! Exchangeons nos hommes, un service en vaut un autre. » Avec ce résultat que M. Dawant arrivait en

1937 en Afrique, d'emblée comme président du Tribunal de Luebo, tandis que le magistrat colonial devenait simple juge, redescendant ainsi de deux rangs dans la hiérarchie... Conséquences de l'absence de toutes règles sur l'interprétation des magistratures, qui laisse parfois de l'amertume au cœur des coloniaux...

Mais qui aurait pu en garder rancune à M. Dawant ? Il venait du Tribunal de Mons, mais il n'était pas sans liens avec la Colonie, ayant auparavant travaillé dans les bureaux de la place Royale. Et puis ce diable d'homme, dynamique, toujours en mouvement, souriant, complaisant, plein d'esprit, bon juriste, avait le talent de décrocher les sympathies de ceux-là mêmes qui s'apprétaient à le traiter en concurrent illicite...

Homme affable et courtois, esprit teinté d'un humour délicat, M. Dawant ne boude pas les Muses.

Non seulement il préside aux destinées de la section locale de l'Union Africaine des Arts et des Lettres mais ses intimes vous parleront de cet « artiste inconnu » dont de nombreuses œuvres ornent les murs de son habitation.

Bien que venu tard à la carrière africaine, il y fit souche : enfants et même, déjà, ses petits-enfants, sont tous coloniaux. Sans oublier sa charmante épouse, dont le salon et la table accueillent avec une égale sympathie les voyageurs et les résidents, et dont l'autorité sur Alidor, déjà cité, se manifeste par l'usage d'un français qu'une oreille indiscreète dit venir des environs du boulevard de la Sauve-nière.

Voici moins de deux ans que M. Dawant préside la plus haute juridiction du « Pays de la Vache et du Tambour ». Déjà, son autorité s'y est fait valoir et il n'est pas douteux que sa science du droit, son bon sens et son humanité y laisseront une empreinte ineffaçable.

n'est guère plus explicite sur ces points. Sa seule nouveauté est de se rallier à une thèse lancée dans la presse quotidienne par un vénérable prélat.

Celui-ci a découvert à l'article 36 du Code civil une signification dont aucun juriste ne s'était avisé depuis la soixantaine d'années qu'il est promulgué. Toute la doctrine et les débats parlementaires de la Charte sont en sens contraire. Quel colonial ayant le sens les réalités souscrita au vœu de voir maintenir le système actuel afin de permettre à la masse, même non européenne, de se placer sous le régime du Code civil, et ce, pour marquer son allégeance ? Comme si, en restant attachés à leurs usages, les indigènes coutumiers montraient de l'insoumission ! J'aurais aimé que, à l'appui d'une telle thèse, le juriste distingué qu'est notre collaborateur fournisse au moins l'un ou l'autre argument qui permette de la discuter.

L'opposition à l'immatriculation repose en partie sur une considération qui mérite grande attention. La rédaction actuelle du décret sur le contrat d'emploi pourrait rendre difficile la situation des immatriculés qui n'auraient pas une haute qualification professionnelle. Nous avons déjà signalé cette question, en indiquant le régime proposé par la Commission du statut (1950, n° 6, p. 78). Mais, de toute évidence, il y a là une motif de modifier le décret sur le contrat d'emploi, ou de se montrer prudent dans l'octroi de l'immatriculation, mais non d'écarter une réforme d'intérêt général.

Tous les autres arguments se résument aisément. D'abord on craint un mécontentement des évolués quand ils verront que très peu reçoivent l'immatriculation. Faut-il, pour éviter ce mécontentement hypothétique, provoquer le mécontentement certain, attesté par leurs articles, de ces mêmes évolués si on écarte le projet ?

On craint encore l'influence des immatriculés sur la masse indigène. Le rapport de CEPESI ajoutait la crainte que ces immatriculés ne vivent complètement séparés de la masse, ce qui était au moins contradictoire. En réalité, bonne ou mauvaise, l'influence des assimilés ne viendra pas de leur immatriculation, mais du fait qu'ils sont européens. En les accueillant dans notre société, en leur accordant un régime juridique approprié, nous avons des chances de nous les rallier et de les voir exercer une influence favorable. En les rejetant, aigris et mécontents, dans la masse indigène, nous avons la certitude de nous faire des adversaires.

On dit qu'il ne faut pas s'occuper uniquement des assimilés, mais de toute la classe moyenne. Qui le conteste ? Et de nous énumérer une série de matières à régler avant l'immatriculation. C'est le plus souvent enfoncer des portes ouvertes, puisque les projets de décrets sont prêts ou à l'étude. Par contre, exiger au préalable certaines autres réformes, comme celle de l'organisation judiciaire, c'est proposer un renvoi aux calendes grecques, car elle ne peuvent s'improviser. Il est aisé, pour polémique, de suggérer des innovations sans s'inquiéter de leurs modalités et de la possibilité pratique de leur réalisation, mais le travail législatif demande plus de réflexion et d'étude.

Il ne faut pas réaliser seulement l'immatriculation, mais tout un train de décrets. Toutefois, ces décrets ne peuvent être promulgués avant la nouvelle immatriculation, car ils doivent tenir compte de l'existence des immatriculés. Ils doivent être précédés de la suppression de l'ancienne immatriculation : à quoi serviraient, par exemple les mesures tutélaires proposées en matière de propriété immobilière, si, pour s'y soustraire, il suffisait au propriétaire d'aller se faire inscrire aux registres par application de l'article 36 ?

D'autres critiques visent certaines modalités du projet. Tout cela est accessoire et pourra être modifié par le conseil colonial. Mais on est surpris de voir des juristes approuver la rédaction de la Députation permanente, d'après laquelle, pour obtenir l'immatriculation, le Congolais devra avoir « abandonné son statut coutumier ». Condition impossible à remplir, car le statut de chacun est fixé par la loi. On n'a pas le pouvoir de l'abandonner sans une disposition légale, comme celle de l'immatriculation. Gary Davis l'a appris !

Un dernier point doit être mis en lumière. Le projet de réforme de l'immatriculation comprend deux parties : restreindre aux seuls civilisés l'immatriculation, actuellement ouverte à tous. En contre-partie, accorder une assimilation complète aux immatriculés, actuellement assimilés seulement au point de vue civil. Par souci d'élégance juridique, le département a réparti ces dispositions en deux décrets, séparant les mesures de droit civil de celles d'ordre général. Mais elles forment néanmoins un tout. Au point de vue politique, on ne peut imaginer qu'on restreindrait la faculté d'accéder à l'immatriculation sans prévoir en échange une extension des avantages qu'elle confère. C'est ce que fait cependant, semble-t-il, la Députation permanente.

Répétons-le : les craintes de celle-ci n'ont de valeur qu'en ce qui concerne le contrat d'emploi. En examinant les diverses matières du droit on n'en trouve pas d'autre. Pour ce contrat, des dispositions législatives s'imposent d'urgence, non à cause de l'immatriculation, mais en faveur des créoles et des mulâtres reconnus actuellement sans emploi. Cependant ce ne serait en tous cas pas un motif pour dissocier des projets nettement corrélatifs.

A. SOHIER.